

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2013

INSTAURER LA FACULTÉ, POUR LES GROUPES POLITIQUES, DE SE DOTER D'UNE
COPRÉSIDENTE PARITAIRE - (N° 484)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Pompili

ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« des »,

rédigé ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« deux présidents est expressément requis pour la mise en œuvre de l'article 21. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des améliorations rédactionnelles, cet amendement réduit au strict minimum le champ des prérogatives dont la mise en œuvre devrait faire l'objet d'un accord conjoint exprès des coprésidents d'un groupe parlementaire.

Ne seraient plus concernées par cette exigence que les prérogatives liées à l'adhésion et à l'appareillement au groupe, ainsi qu'à la radiation du groupe (article 21).

En dehors de ce cas particulier (justifié par le fait qu'il touche à la consistance même du groupe), toutes les prérogatives relevant de la présidence de groupe pourraient être exercées indifféremment par l'un ou l'autre des deux coprésidents, chacun étant réputé agir avec l'accord de l'autre. C'est, en effet, par la voie politique, plutôt que par un hypothétique encadrement par le Règlement, que les éventuels différends devraient être réglés.

Par rapport à la rédaction initiale de la proposition de résolution, seraient donc supprimées les références à l'article 31 (demande de création d'une commission spéciale et opposition à une telle création) et à l'article 141, alinéa 2 (« droit de tirage » visant à créer une commission d'enquête).